

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transformation et de la
fonction publiques

Décret n° du

relatif aux conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions de conducteur de véhicules terrestres à moteur par les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat

NOR :

Publics concernés : fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat.

Objet : conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions de conducteur de véhicules terrestres à moteur.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie le statut particulier des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat afin de tirer les conséquences de la modification des conditions de santé exigées à l'entrée dans la fonction publique issue de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique. A ce titre, il définit les conditions de santé particulières requises pour les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, ainsi que les modalités d'appréciation de ces conditions.

Références : le décret et le texte qu'il modifie dans sa rédaction issue de cette modification peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 321-1 et L 321-3,

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 13 octobre 2022 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le III de l'article 3-1 du décret susvisé est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les candidats ne peuvent être admis qu'après avoir satisfait à un examen par un médecin et à un examen psychotechnique. Ces examens sont destinés à vérifier leur aptitude physique, cognitive et sensorielle à conduire ainsi que leur coordination et leurs réflexes psychomoteurs. Les modalités de ces examens sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité routière et du ministre chargé de la fonction publique. » ;

2° Au sixième alinéa, après le mot : « arrêté » sont ajoutés les mots : « conjoint du ministre chargé de la sécurité routière et ».

Article 2

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre

Le ministre de la transformation et de la
fonction publiques,

Stanislas GUERINI